



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FERROGLOBE FRANCE à Anglefort de respecter l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8.I, L. 557-4 et L. 557-53 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment son article 33 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 22 décembre 2025 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 22 décembre 2025 transmettant à la société FERROGLOBE FRANCE son rapport du 22 décembre 2025 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de la société FERROGLOBE FRANCE transmises par courrier du 5 janvier 2026 à la suite de la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société FERROGLOBE FRANCE exploite, sur son site d'Anglefort, un équipement sous pression visé au 4° de l'article L.557-1 du code de l'environnement, et soumis à ce titre aux exigences essentielles de sécurité et à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnées respectivement aux articles L.557-4 et L.557-5 du code de l'environnement, notamment l'équipement suivant :

Fabricant	Année de construction	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
ACTION GROUPE	2012	Réf cuve : P110 416 – E207 / JML 7	8	285

CONSIDÉRANT que l'équipement sous pression cité ci-avant a été mis sur le marché sans avoir fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité mentionnée aux articles L.557-4 et L.557-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet équipement ne respecte pas l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société FERROGLOBE FRANCE, sise avenue de la gare à Anglefort, est mise en demeure de se conformer aux exigences de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, pour son équipement sous pression fabriqué par ACTION GROUPE identifié ci-après, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fabricant	Année de construction	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
ACTION GROUPE	2012	Réf cuve : P110 416 – E207 / JML 7	8	285

Article 2 – Pièces justificatives

La société FERROGLOBE FRANCE transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, les pièces justifiant de la régularisation de la situation de l'équipement précité ou sa mise à l'arrêt définitif, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures conservatoires

Pendant la période de trois mois qui court à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant limite l'utilisation de cet équipement à un maximum de 200 heures par mois, sous une pression maximale de 4 bars.

L'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement, chaque mois, un relevé des heures de fonctionnement de l'atelier de broyage ainsi que les pressions moyennes et maximales d'utilisation de l'équipement susmentionné.

L'exploitant fait réaliser par un organisme habilité, six semaines après la signature du présent arrêté, un contrôle visuel externe de l'équipement susmentionné.

Une copie du rapport de contrôle est adressée à l'inspection de l'environnement dans un délai maximal de quinze jours après la date du contrôle.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 Lyon, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 5 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'Anglefort pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société FERROGLOBE FRANCE – Avenue de la gare – 01350 Anglefort ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley,
- au maire d'Anglefort,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 FEV. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET